



Code suédois des statuts

Loi modifiant la loi sur la taxe sur la circulation routière (2006:227)

SFS 2024:1134

Publié

le 3 décembre 2024

Publiée le 28 novembre 2024

Par décision du Riksdag¹, il est établi² que le chapitre 2, articles 9 bis et 13 de la loi sur la taxe sur la circulation routière (2006:227) se lisent comme suit.

Chapitre 2

Article 9 bis³ Pour les voitures particulières de classe I, les autobus légers et les camions légers de l'année de véhicule 2018 ou ultérieure qui deviennent imposables pour la première fois le 1er juin 2022 ou ultérieurement, en lieu et place des dispositions de l'article 9 sur la quantité de dioxyde de carbone, le deuxième alinéa s'applique pendant les trois premières années à compter de la date à laquelle le véhicule devient imposable pour la première fois.

La quantité de dioxyde de carbone pour une année d'imposition correspond à la somme des éléments suivants:

–

SEK 107 par gramme de dioxyde de carbone que le véhicule émet pendant la conduite rurale/urbaine par kilomètre au-delà de 75 grammes mais n'excédant pas 125 grammes, et
– SEK 132 par gramme de dioxyde de carbone que le véhicule émet pendant la conduite rurale/urbaine par kilomètre, au-delà de 125 grammes.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules équipés d'une technologie permettant de fonctionner, en tout ou en partie, au gaz autre que le GPL.

Article 13⁴ Si un véhicule n'est imposable que pour une partie d'une année d'imposition ou d'une période d'imposition, la taxe sur le véhicule est facturée pour la période au cours de laquelle le véhicule est imposable. Toutefois, s'il y a obligation fiscale pour une partie d'un mois civil, l'impôt est facturé pour le mois entier, sauf disposition contraire du deuxième alinéa.

Dans le cas de véhicules pour lesquels la taxe sur les véhicules s'élève à au moins 4 800 SEK pour un exercice fiscal complet, la taxe est perçue par

¹ Projet de loi du gouvernement 2024/25:1, prop. 2024/25:FiU1, rskr. 2024/25:49.

² Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

³ Libellé le plus récent 2022:349.

⁴ Libellé le plus récent 2020:1063.

jour pour le mois au cours duquel l'obligation fiscale naît pour la première fois pour le véhicule ou cesse pour des raisons autres que la notification de mise hors circulation. Si un tel véhicule a été immobilisé et que la période d'immobilisation a duré au moins 15 jours ou si le véhicule est passé à un nouveau propriétaire pendant la période d'immobilisation, la taxe est perçue pour chaque jour du mois au cours duquel l'immobilisation a commencé ou a pris fin.

Pour un mois civil, la taxe sur les véhicules s'élève à un douzième, et pour un jour, à 1/360 de la taxe pour une année complète.

1. La présente loi entre en vigueur le 1er février 2025.

2. Pour la taxe sur les véhicules relative à une période antérieure à l'entrée en vigueur, le chapitre 2, article 9 bis, premier alinéa, de l'ancienne version s'applique.

3. Pour les véhicules qui sont devenus imposables pour la première fois avant l'entrée en vigueur, le chapitre 2, article 9a, troisième alinéa, de l'ancienne version s'applique.

4. Lorsqu'il s'agit de déterminer la taxe sur les véhicules ayant fait l'objet d'une notification de mise hors circulation avant l'entrée en vigueur, le chapitre 2, article 13, de l'ancienne version s'applique.

Au nom du gouvernement

ELISABETH SVANTESSON

Roger Ghiselli
(Ministère suédois des finances)